

ENGAGEMENT NON CAUTIONNÉ DU PRINCIPAL OBLIGÉ

GARANTIE GLOBALE

- ☐ de portée nationale ¹
☐ de portée communautaire
(Un seul choix possible)

comprenant :

- ☐ une garantie des dettes nées
☐ une garantie des dettes susceptibles de naître

Cadre réservé à l'administration ¹¹

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

dans le cadre de la ou des autorisations CGU n° :

À

Le

le receveur des douanes

RECETTE DES DOUANES D'ENREGISTREMENT

(Sélectionner) 

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Le principal obligé soussigné ²

EORI

demeurant ³

représenté par (*nom et prénom*)

(*ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes*)

agissant légalement en sa qualité de ⁴ ⁵

ou dûment habilité à cet effet par ⁵

sollicite du receveur des douanes (Sélectionner) 

pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales :

I – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES NÉES

La mise en place d'une garantie des dettes nées sans constitution d'une garantie financière est possible pour :

- les États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques (article 89(7) du code des douanes de l'Union – CDU).
- les opérateurs pour lesquels montant de référence de la garantie globale est inférieur ou égal à 1 000 euros (article 89(9) du CDU).
- les opérateurs qui sont uniquement redevables auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) de montants de taxe sur la valeur ajoutée dispensés de garantie, en application des dispositions de l'article L. 321-7 du code des douanes, ou les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès de la DGDDI.

La mise en place d'une garantie des dettes nées autorise :

1. l'enlèvement des marchandises avant paiement des droits, redevances, taxes et sommes diverses exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation ou de personne représentée.
2. l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

Le principal obligé s'engage à payer les droits, redevances, taxes, autres que la TVA, et sommes exigibles dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte ⁶ et la TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement.

II – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE

La mise en place d'une garantie des dettes susceptibles de naître sans constitution d'une garantie financière est possible pour :

- les États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques (article 89(7) du CDU).
- les opérateurs pour lesquels montant de référence de la garantie globale est inférieur ou égal à 1 000 euros (article 89(9) du CDU).
- les opérateurs qui disposent d'une dispense de garantie en application des dispositions de l'article 95(2) du CDU.

Le principal obligé s'engage par la présente, pour les opérations réalisées dans le cadre de la ou des autorisations de garantie référencées ci-dessus :

1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, redevances, taxes et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :
 - des régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire ;
 - des procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;
2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

III – MONTANT GLOBAL DE L'ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ (I+II)

Dans le cadre des engagements exposés ci-dessus, le principal obligé s'engage à payer dès qu'ils deviennent exigibles les droits, redevances, taxes et sommes diverses, jusqu'à concurrence d'un montant de *(sommes à indiquer en chiffres et en lettres)*

[] euros ⁷ ,
dont [] euros ⁸

correspondent au montant auquel s'applique la dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes.

RÉFÉRENCES À UN ENGAGEMENT PRÉCÉDENT

Le présent engagement annule et remplace celui en date du [] enregistré sous le n° []

valable pour *(somme à indiquer en chiffres et en lettres)* []
euros ⁹ , étant entendu que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente ¹⁰ .

SIGNATURE

Fait à [] Le []

Le principal obligé,

ENGAGEMENT NON CAUTIONNÉ DU PRINCIPAL OBLIGÉ

GARANTIE GLOBALE

NOTICE

1. **Portée de la garantie** : La garantie de portée nationale ne peut couvrir ni les régimes de transit, ni les opérations réalisées dans un autre État membre que la France.
2. **Dénomination** : Pour une personne morale, indiquer la raison sociale et sa forme. Pour une personne physique, indiquer les nom, prénom, date de naissance et profession.
3. **Adresse** : Pour une personne morale, indiquer l'adresse du siège social. Pour une personne physique, indiquer l'adresse commerciale.
4. **Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal.
5. **Documents à joindre** : Joindre une copie de l'acte social ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction (statuts ou délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés, etc.) ou une copie de la procuration.
6. **Délai de paiement** : Le délai de trente jours tient compte, le cas échéant, des procédures de globalisation de paiement prévues aux articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union.
7. **Montant des droits et taxes en jeu** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case « total MDJ + MDJ.TR » du dernier feuillet de l'annexe n° 6.
8. **Dispense** : Reporter en chiffres et en lettres le montant de la case « total c » du dernier feuillet de l'annexe n° 6. La dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes s'applique notamment :
 - aux montants d'octroi de mer, à hauteur de 95 % ;
 - aux montants de TVA dont sont redevables auprès de la DGDDI les personnes non identifiées à la TVA en France, à hauteur de 100 %.
9. **Montant précédent** : Reporter le montant de la garantie financière du précédent acte.
10. **Date de prise d'effet** : Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le montant du nouveau cautionnement, le nouvel acte ne prend effet qu'à compter du jour où les obligations en cours n'excèdent pas ce nouveau montant.
11. **Numéros d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur et reporter le ou les numéros de référence de la ou des autorisations de garantie (réservé à l'administration).